

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU COMMUNE DE BIRAC-SUR-TREC

RESUME NON TECHNIQUE

Pièce 1c

SIRE Conseil

Chef de projet : Thomas SIRE
19, Place du président Kennedy
49100 ANGERS
Tél. : 06 12 83 69 35
contact@sire-conseil.fr

Tampon de la Commune	Tampon de la Préfecture

UrbaDoc

Chef de projet :
Etienne BDIANE
28, Impasse Jean André RIXENS
31200 TOULOUSE
05 34 42 02 91
contact@be-urbadoc.fr

PLU APPROUVE :	01 décembre 2015
DELIBERATION PRESCRIVANT LA DECLARATION DE PROJET :	27 juillet 2022
ENQUETE PUBLIQUE :	du 12 juin au 12 juillet 2023
APPROBATION :	19 septembre 2023

SOMMAIRE

1	LE CONTEXTE COMMUNAL.....	2
2	LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DEFINIS DANS LE PLU APPROUVE	5
3	LES CARACTERISTIQUES DU PROJET	5
3.1	Les objectifs de la déclaration de projet	5
3.2	Présentation du site	7
3.3	Un projet d'intérêt général	8
4	LES MODIFICATIONS ENGENDREES PAR LA DECLARATION DE PROJET ...	9
4.1	Le règlement graphique avant la déclaration de projet.....	9
4.2	Le règlement graphique après la déclaration de projet	9
4.3	Les modifications apportées au règlement écrit	10
5	EVALUATION DES INCIDENCES DE LA DECLARATION DE PROJET SUR L'AGRICULTURE.....	10
6	PROCESSUS D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	11
6.1	Articulation de la mise en compatibilité avec les documents de rang supérieur.....	11
6.2	Synthèse de l'état initial de l'environnement.....	11
6.3	Evaluation des incidences après application des mesures	12
6.4	Mesures envisagées pour éviter, réduire les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la mise en compatibilité	12
6.5	Evaluation des incidences sur le réseau Natura 2000.....	13
6.6	Analyse des résultats de l'application du PLU suite à sa mise en compatibilité.....	13

1 LE CONTEXTE COMMUNAL

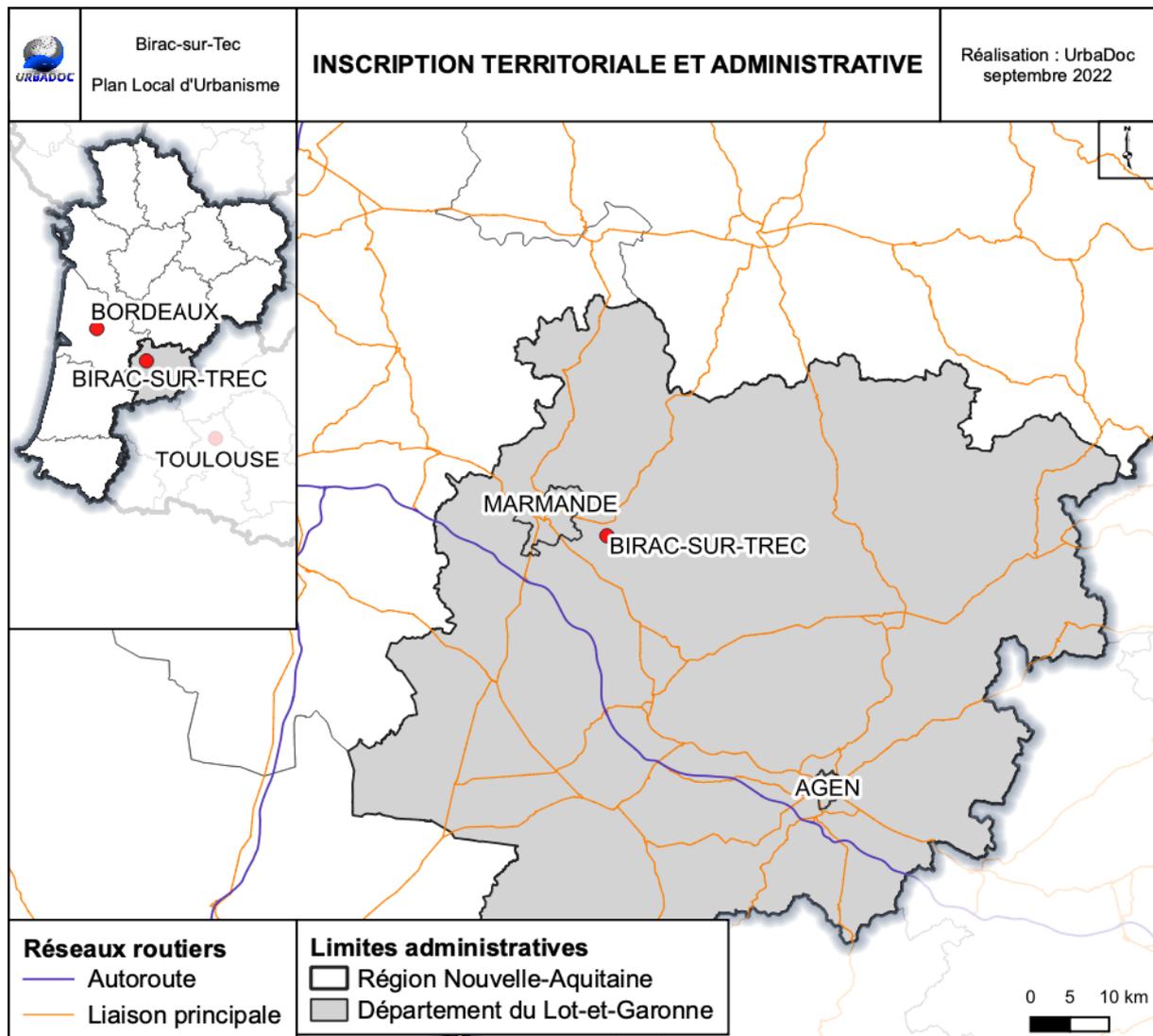


Figure 1 : Localisation de la commune de Birac sur Trec, UrbaDoc – 2022

BIRAC-SUR-TREC est une commune située dans le département de Lot-et-Garonne, en région Nouvelle Aquitaine.

Elle est rattachée administrativement à l'arrondissement de Marmande et à l'intercommunalité de Val de Garonne Agglomération.

Le territoire communal s'étend sur une superficie de 1 434 hectares.

Le recensement de population de l'INSEE fait apparaître une évolution croissante de la démographie entre 2008-2019.

En 10 ans, la population communale a augmenté de 64 habitants, soit une progression de 8,1%. L'augmentation de la démographie observée ces dernières années sur la commune est le résultat du solde migratoire positif.

Le parc de logements a augmenté de 42 unités entre 2008-2019, soit une hausse de 12%.

Le nombre de résidences principales a également augmenté de 9,3% durant la même période.

La commune compte 21 résidences secondaires en 2019, soit une hausse de 4 unités depuis 2008.

La commune compte 18 logements vacants en 2019, soit 4,7% du parc de logements.

Le parc immobilier de la commune a donc connu un développement croissant, en conjuguant le cadre de vie proposé et par sa proximité avec l'agglomération de Marmande, sous-préfecture et principal pôle de développement.

De fait, la commune permet aux nouveaux accédants de devenir propriétaires de maisons individuelles. Ainsi, la part de logements individuels type « maison », est de 99,8% sur la commune en 2019.

La part de propriétaires sur l'ensemble de la commune s'élève à 86,2% en 2019.

Le pourcentage des locataires sur la commune est de 10,5% sur le territoire.

L'agriculture est une activité très présente sur la commune : elle utilise et valorise encore près de 81,3% du foncier du territoire en 2018. Néanmoins, elle est en diminution par rapport à 1990 (83,3%).

La répartition de l'occupation du sol est la suivante :

- Zones agricoles hétérogènes (7,1%) ;
- Terres arables (71,9%) ;
- Forêts (8,3%) ;
- Zones urbanisées (10,3%) ;
- Cultures permanentes (2,3%).

En ce qui concerne la situation de l'emploi, on dénombre en 2019 :

- Nombre d'emploi dans la zone : 176 ;
- Actifs ayant un emploi résidant dans la zone : 380 ;
- Indicateur de concentration d'emploi : 46,2
- Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en % : 58,6

La commune de Birac-sur-Trec se situe à cheval sur trois entités paysagères à savoir les douces collines de terrefort, la vallée de la Garonne à Marmande et l'arrière-pays marmandais.

- La vallée de la Garonne à Marmande : il s'agit d'une plaine agricole très large, avec une co-visibilité plus importante d'un coteau à l'autre. Sur le coteau Nord, où se situe Birac-sur-Trec, le relief est doux et festonné. Le coteau s'affaisse généreusement au passage des vallées des affluents, ses pentes sont cultivées et particulièrement mitées par des maisons individuelles. Au pied du coteau, se trouve une grande terrasse sur laquelle s'est installée l'agglomération de Marmande ;
- Les douces collines de terrefort présentent un relief typique : collines douces et étirées, vallées peu marquées. C'est un paysage de bosses et de creux avec deux vallées marquantes et larges : la Canaule et le Trec. De grandes parcelles de cultures ou des boisements soulignent les hauts de pente. Un secteur de cette entité est bien préservé : il s'agit de celui se trouvant au Nord de la « Forêt d'en Haut et d'en Bas » ;
- L'arrière-pays marmandais correspond à un paysage viticole où le relief est tout en rondeur avec des creux et des bosses généreuses, et des vallées larges et profondes (la Gupie). La trame parcellaire et agraire se compose de grande cultures céréalières et vignes, haies arbustives et alignement d'arbres.

C'est sur la partie Est du territoire que se trouvent les zones boisées et les parties les plus hautes de la commune. Sur la partie Ouest du territoire se situent la confluence des rivières le Trec et la Canaule ainsi que l'axe de circulation départemental, la RD 299 qui borde la limite communale sur les territoires de Longueville et de Saint-Pardoux-du-Breuil.

Le bourg est l'entité bâtie la plus ancienne. Sur le reste du territoire, le bâti est des plus dispersés et se dispose de façon linéaire le long des axes de circulation. Le paysage est ponctué par le relief changeant, les amas boisés et les divers ruisseaux et leurs ripisylves. L'agriculture occupe une place prépondérante sur le paysage communal.

En ce qui concerne les espaces bâtis, la masse bâtie la plus compacte et complexe correspond au bourg de Birac-sur-Trec complétée graduellement dans le temps par des extensions plus ou moins diffuses.

En dehors du bourg-centre, l'habitat sur la commune de Birac-sur-Trec est des plus dispersés, ce qui signifie en partie un important mitage sur le territoire. De nombreux bâtiments s'égrainent ainsi sur l'ensemble du territoire. Aux abords du centre-bourg, le bâti se répartit le long des routes principales et se concentre au niveau des carrefours. Pour des raisons sécuritaires et paysagères, les linéaires routiers départementaux devront être limités de toute urbanisation.

Les nombreuses unités bâties isolées plus ou moins constituées et structurées que compte le territoire communal se développent sous la forme d'une densification des hameaux ou bien de manière plus autonome.

Du point de vue environnemental, Birac-sur-Trec est caractérisée par deux unités homogènes correspondant aux unités topographiques. L'ouest de la commune correspond à la vallée de la Garonne. La planéité et des sols profonds ont contribué au développement d'une agriculture intensive productive. La moitié Est de la commune correspond quant à elle à des coteaux boisés où le relief a contraint les travaux des sols et où les boisements de feuillus présentent encore aujourd'hui une bonne fonctionnalité écologique. Le site du projet se situe en limite Sud-ouest de la commune, au bord de la Canaule, un cours d'eau affluent de la Garonne.

Il n'existe aucune ZNIEFF ni site Natura 2000 à l'échelle communale.

2 LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DEFINIS DANS LE PLU APPROUVE

Quatre grands piliers ont été définis par les élus dans le PLU approuvé :

- Axe 1 : Assurer un développement démographique modéré afin de maintenir les structures actuelles.
- Axe 2 : Préserver l'identité du bourg centre et sauvegarder la qualité architecturale.
- Axe 3 : Maintenir et développer les équipements, les espaces de loisirs et les activités économiques.
- Axe 4 : Conforter les activités agricoles et l'environnement naturel et paysager et tenir compte des contraintes communales.

3 LES CARACTERISTIQUES DU PROJET

3.1 Les objectifs de la déclaration de projet

Dans la perspective du développement durable, la commune de BIRAC SUR TREC souhaite valoriser des terrains pour favoriser la production d'électricité photovoltaïque flottant.

La transition énergétique est reconnue comme moteur de développement économique car elle :

- Contribue au dynamisme économique du territoire sur un sujet d'avenir, créateur d'emplois directs et indirects non délocalisables ;
- Réduit les inégalités d'accès à l'énergie ;
- Réduit la facture énergétique du territoire et permet à la commune de gagner en compétitivité.

Le zonage actuel du PLU ne permet pas la réalisation de ce projet. Par délibération en date du 27 juillet 2022, Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la société CPES Régeaud a déposé un permis de construire pour l'installation d'une centrale photovoltaïque sur la gravière de « Régeaud ». Il ajoute que le PLU de la commune approuvé n'autorise pas l'installation de panneaux photovoltaïques sur son territoire.

Le conseil municipal a donc engagé une Déclaration de Projet. Cette dernière vaut Mise en Compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Le site d'étude concerne les parcelles cadastrales suivantes : section ZA0026, ZA0035, OE0248, OE0249, OE0250, OE0251, OE0252, O0253, OE0381, OE0382, OE0404, OE0573, OE0574

Compte tenu de ce contexte, la mise en mise en compatibilité du PLU par le biais d'une déclaration de projet permettrait de transformer les zonages des parcelles concernées classées aujourd'hui en A et NL en zonage Npv(i) et Npve(i). Ces zones sont indicées « i » puisqu'elles sont concernées par l'aléa inondation.

Lors du comité technique du pôle EnR du 26 octobre 2021, un projet d'installation d'un parc photovoltaïque flottant est possible en zone inondable du cours d'eau « Canaule » en respectant les prescriptions suivantes :

- Que les infrastructures résistent à la crue de référence de la Canaule présente dans l'Atlas des Zones Inondables ;
- Qu'il soit démontré par une étude hydraulique la non-aggravation du risque inondation sur les parcelles voisines ;
- Que les clôtures soient transparentes hydrauliquement ainsi que résistantes à la crue de référence ;
- Que les éléments électriques en zones inondables seront surélevés ou étanches par rapport à la crue de référence.

La déclaration de projet est une procédure permettant de mettre en compatibilité de manière simple et accélérée les documents d'urbanisme avec ce genre de projet.

Ainsi, l'objet de la procédure de déclaration se prononce d'une part sur l'intérêt général de l'opération et d'autre part sur la mise en compatibilité avec le PLU approuvé.

La procédure de déclaration de projet fait l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées préalablement à la mise à l'enquête publique.

Au travers de ce projet, la commune tend à illustrer sa volonté à poursuivre ses efforts en matière d'énergies renouvelables.

3.2 Présentation du site



Figure 2 : Périmètre d'étude : source : dossier de permis de construire :



Figure 3 : Zone d'implantation du projet photovoltaïque

Le périmètre du site occupe le site d'une ancienne carrière alluvionnaire au sein de la vallée de Garonne, environ 2,5 km au sud-ouest du village de Birac-sur-Trec. Le site représente une emprise de 16,9 ha, dont une surface d'environ 6,5 ha occupée par le plan d'eau.

Une peupleraie, d'une superficie d'environ 1,8 ha occupe la partie méridionale du site, séparant le plan d'eau de la ED 299 au Sud. Au nord, le périmètre est accessible depuis une route de desserte locale (la route du Pont du Trec).

A l'est et à l'ouest, il est encadré par des champs de culture et se trouve en retrait d'habitations dont notamment le quartier de Roussanes, environ 200 m à l'ouest.

Du cours d'eau de la Canule formant le limite méridionale du site, une cinquantaine de mètres en retrait de la RD 299, jusqu'à la route du Pont du Trec qui constitue sa limite septentrionale, le périmètre d'étude s'étire sur environ 700m de long.

L'ancienne carrière alluvionnaire, exploitée en 2014, a été remise en état de plan d'eau. Ses berges, aux contours irréguliers, composent une série de petites anses et sont plantées de bosquets de peupliers et de rideaux de peupliers et de saules. Au droit de la route au nord se trouve un ancien séchoir à tabac en bardage en bois et les vestiges d'une ancienne bâtisse en pierre et brique. L'ensemble forme un espace clôt, interdit d'accès.

3.3 Un projet d'intérêt général

Le projet de parc photovoltaïque flottant sur la commune de Birac-sur-Trec, s'inscrit directement dans la politique nationale de développement des énergies renouvelables et plus particulièrement du solaire photovoltaïque.

Ainsi, le projet de parc photovoltaïque flottant ici étudié, d'environ 3,37 Mwc de puissance devrait produire environ 3 692 MWh/an ce qui équivaut à la consommation de près de 230 foyers par an (d'après la CRE, la consommation moyenne d'électricité pour un foyer français s'élève à environ 16 000 kWh/an pour un foyer utilisant uniquement de l'électricité).

De plus, le parc photovoltaïque permet d'éviter le rejet d'environ 99,68 tonnes de CO₂/an (en prenant les données de l'ADEME qui évalue l'empreinte carbone de la filière photovoltaïque à 55g CO₂eq/kWh et le taux moyen du mix énergétique français qui s'élève à 82g CO₂eq/kWh).

L'intérêt général de ce projet pour la commune de Birac sur Trec Régeaud est de nature à contribuer à l'effort de développement de la production d'énergie électrique à partir d'énergies renouvelables

Ce projet s'inscrit donc dans une logique de solidarité territoriale afin de permettre la transition énergétique voulue au niveau national et européen.

La France s'est engagée à mettre en place une stratégie ambitieuse de développement des énergies renouvelables.

Ce projet contribue aux objectifs du Grenelle de l'Environnement, des Programmes Pluriannuels de l'Energie et plus généralement aux objectifs européens en termes de politique énergétique, il permet le développement de technologies innovantes créatrices d'emplois, et il entraîne des retombées financières pour les collectivités locales.

En outre, ce projet s'inscrit dans l'engagement porté par le Département de Lot-et-Garonne en faveur de la réduction des émissions des gaz à effet de serre et de la transition énergétique, et dans ce cadre plus particulièrement, l'adoption par l'Assemblée.

4 LES MODIFICATIONS ENGENDREES PAR LA DECLARATION DE PROJET

4.1 Le règlement graphique avant la déclaration de projet

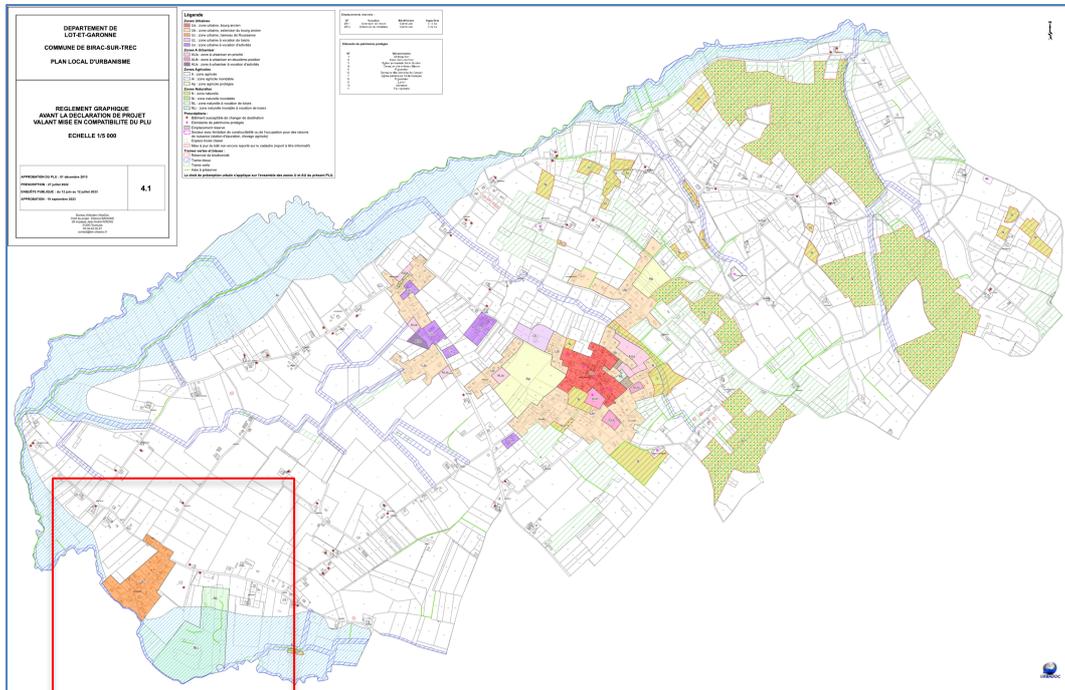


Figure 4 : Extrait du règlement graphique avant la déclaration de projet

4.2 Le règlement graphique après la déclaration de projet

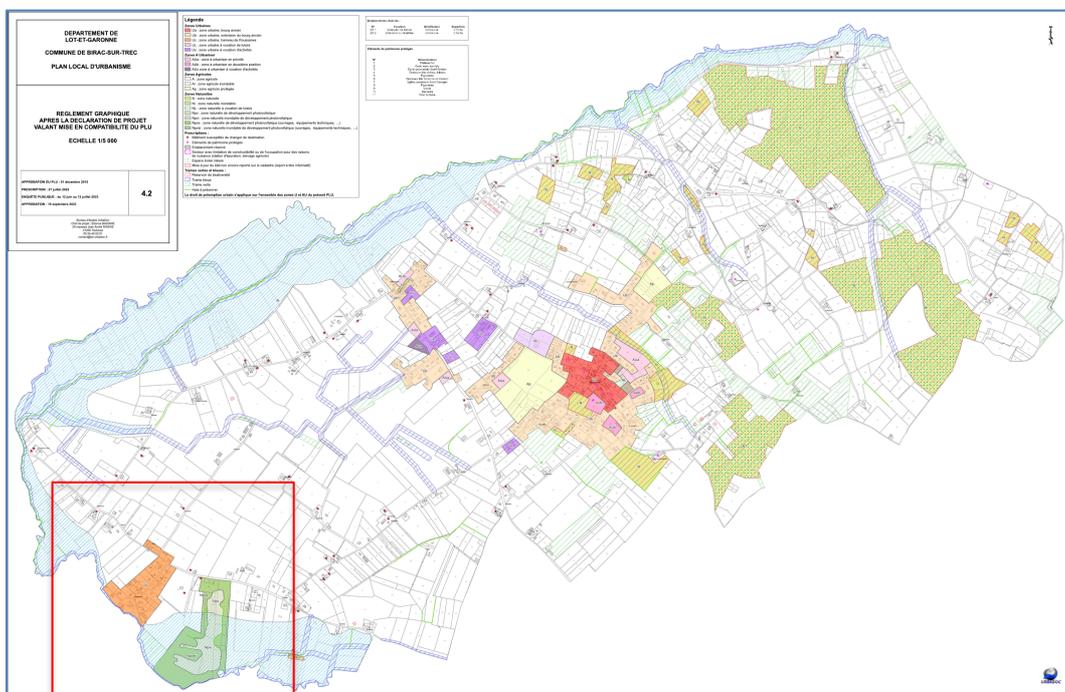


Figure 5 : Extrait du règlement graphique après la déclaration de projet

Le secteur faisant l'objet de la déclaration de projet est classé en zone Npv(i) et Npve(i). Ces zones sont indicées « i » puisqu'elles sont concernées par l'aléa inondation.

4.3 Les modifications apportées au règlement écrit

Le règlement écrit du PLU ne disposait pas de zonage Npv(i) et Npve(i). La zone NPV(i) est destinée au parc photovoltaïque flottant et la zone Npve(i) doit permettre la réalisation des ouvrages, des équipements techniques, des clôtures nécessaires au parc photovoltaïque. Il convient donc de créer ce règlement écrit au sein de la zone N.

Dans ces zones, seules les occupations et utilisations du sol liées et nécessaires au parc photovoltaïques sont autorisées.

5 EVALUATION DES INCIDENCES DE LA DECLARATION DE PROJET SUR L'AGRICULTURE



Figure 5 : Extrait du Recensement Parcelaire Graphique

L'agriculture constitue une activité économique à part entière contribuant localement au maintien des spécificités paysagères de par son rôle d'activité d'intérêt général nécessaire à l'entretien du milieu, du réseau d'irrigation, des chemins d'exploitation, de l'hydraulique ; elle contribue aussi à la conservation du patrimoine bâti ancien de caractère présentant une typicité locale.

Un des objectifs du PADD est de préserver et conforter l'activité agricole de la commune (Axe n°4).

Le registre parcellaire graphique (RPG) qui représente les groupes de cultures principaux déclarés par les exploitants agricoles pour bénéficier des aides de la Politique Agricole Commune (PAC), montre que les parcelles faisant l'objet de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU ne sont pas déclarées au Registre Parcelaire Graphique de 2019. Le classement de l'ensemble des parcelles en Npv(i) et Npve(i) n'a aucune incidence sur l'activité agricole de la commune.

6 PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

6.1 Articulation de la mise en compatibilité avec les documents de rang supérieur

La mise en compatibilité est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne.

La mise en compatibilité est compatible avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine.

La mise en compatibilité est conforme aux plans de prévention et de gestion des déchets.

La mise en compatibilité est compatible avec le Schéma Régional de Raccordement au Réseau d'Énergies Renouvelables.

La mise en compatibilité est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Val de Garonne.

6.2 Synthèse de l'état initial de l'environnement

Les caractéristiques physiques du site (vents, ensoleillement, exposition, topographie) sont favorables à l'élaboration du projet.

La présence de zones humides a été révélée. A ce titre, le projet est soumis à déclaration du titre de la Loi sur l'eau (rubrique 3.3.1.0).

Le projet ne se situe au sein d'aucun périmètre environnemental connu (Natura 2000, PNR, ZNIEFF, etc.).

Le site correspond à une gravière (ancien site d'extraction) et à ses abords.

Les inventaires naturalistes ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces patrimoniales et protégées. Globalement, les enjeux de la flore et de la faune sont limités et le projet a été construit sur la base d'une analyse de variantes ; la variante la moins impactante a été retenue.

La sensibilité paysagère du site est faible. Aucun site inscrit ou classé n'est recensé à proximité et le site du projet n'entretient aucune visibilité avec les abords de monuments historiques.

Le site faisant l'objet de la mise en compatibilité n'est pas un site pollué, il est concerné par un risque sismique faible, par un aléa « feu de forêts », par un aléa très faible de mouvement de terrain, par une exposition modérée à forte au retrait-gonflement des argiles ainsi que par le risque inondable à proximité de la Canaule. Il existe un risque de remontée de nappe. Le site n'est pas concerné par des risques technologiques.



6.3 Évaluation des incidences après application des mesures

Les impacts résiduels sur le milieu physique sont positifs à faibles.

Les impacts résiduels sur le milieu humain sont positifs à faibles.

Les impacts résiduels sur le milieu naturel sont négligeables à faibles.

Les impacts résiduels sur le paysage sont nuls à faibles.

Les impacts cumulés avec d'autres projets de même nature sont faibles.

6.4 Mesures envisagées pour éviter, réduire les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la mise en compatibilité

La séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) a été appliquée à l'élaboration du projet.

Ainsi, les milieux naturels protégés et évités par le projet (zones humides et habitats d'espèces protégées) ont été protégés par la délimitation de secteurs Npve(i) sur le règlement graphique du PLU. Par ailleurs, dans le projet, une mission d'accompagnement et un suivi écologique du chantier s'ajoutent à une adaptation du calendrier des travaux.

Un grand nombre de mesures de réduction des impacts ont été définies (plan d'intervention, phasage des travaux, lutte contre les espèces envahissantes, limitation de l'emprise des

travaux et itinéraires de circulation, adaptation des clôtures, entretien extensif, création d'habitats favorables à des espèces protégées, plantation de haies, etc.).

Aucune mesure compensatoire n'a dû être définie en raison de l'absence d'incidences résiduelles après application des mesures d'évitement et de réduction.

6.5 Évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000

Le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence néfaste significative sur les espèces et les habitats naturels ayant justifié la désignation du site Natura 2000 le plus proche.

6.6 Analyse des résultats de l'application du PLU suite à sa mise en compatibilité

Les critères « paysage » et « biodiversité » seront suivis au cours des années suivant l'approbation de la mise en compatibilité, à travers 4 indicateurs de suivi.